

PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT ET OBJETS CULTURELS NON DÉCOUVERTS

Patrick J. O'Keefe

Lorsqu'un État perd un objet culturel à la suite d'un vol ou d'une exportation illicite, il est naturel qu'il souhaite le récupérer si cet objet est retrouvé dans un autre pays. Le détenteur du moment peut être disposé à le restituer sans compensation, mais, si tel n'est pas le cas, l'intervention d'un tiers est nécessaire (au moyen d'une médiation, d'un arbitrage ou d'une procédure judiciaire, par exemple). Quelle que soit la solution retenue, il est néanmoins indispensable que l'État dispose, avant le vol ou l'exportation illicite, d'un système juridique qui lui permette de faire valoir les meilleurs arguments possibles en faveur du retour du bien. En effet, une fois que l'objet a été emporté, rien ne sert d'essayer de prendre des mesures ou de faire adopter des dispositions législatives. Il faut qu'il existe une législation, connue de toutes les personnes susceptibles d'être concernées, qui permette d'élaborer une argumentation en faveur de la restitution.

Cette observation revêt une importance cruciale lorsqu'un objet non répertorié est retiré du sol avant d'être sorti du pays. Si l'État souhaite le récupérer, il doit pouvoir s'appuyer sur d'autres fondements que sur le simple fait que l'objet a été découvert sur son territoire. L'UNESCO a examiné cette question il y a fort longtemps, en 1956, dans sa *Recommandation définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques*. Après avoir posé comme principe général que chaque État devrait assurer la protection de son patrimoine archéologique, la Recommandation prévoit, à l'article 5 (e), que chaque État devrait, notamment :

Préciser le régime du sous-sol archéologique et, lorsque ce sous-sol est propriété de l'État, l'indiquer expressément dans sa législation.

La question a été abordée plus récemment, en 1995, dans la *Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés*, dont l'article 3.2 dispose :

Au sens de la présente Convention, un bien culturel issu de fouilles illicites ou licitement issu de fouilles mais illicitement retenu est considéré comme volé si cela est compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu.

Il existe dans de nombreux États une législation qui impose à toute personne se livrant à des fouilles pour mettre au jour des objets culturels, quel qu'en soit le propriétaire, d'avoir obtenu l'autorisation nécessaire. L'application de ces dispositions peut dépendre du caractère public ou privé du terrain sur lequel s'effectuent ces fouilles. Cependant, si entreprendre des fouilles illégales expose habituellement à des poursuites pénales, cela ne constitue pas un fondement pour une action en justice destinée à récupérer l'objet s'il est retrouvé dans un autre pays, car il faut pour cela que l'État détienne un droit de propriété reconnu par les tribunaux dudit pays.

Selon l'article 3.2, la caractérisation de l'objet comme « volé » doit être « compatible avec le droit de l'État où lesdites fouilles ont eu lieu ». Si l'État dispose de lois le désignant comme propriétaire des objets culturels non découverts, l'usurpation de sa propriété pourrait alors, en principe, être considérée comme un vol. L'article 3.2 de la Convention d'UNIDROIT signifie que le détenteur de l'objet qui se trouve dans un autre État ne peut pas faire valoir qu'il ne s'agit pas d'un vol.

Reste à savoir si la législation qui défend la propriété de l'État a réellement l'effet escompté, car des arguments contraires selon lesquels l'État n'a pas la propriété peuvent être opposés, par exemple :

- la législation est trop vague ;
- les personnes mises en cause ne connaissaient pas la législation ;
- l'État n'applique pas la législation à l'encontre de ses propres ressortissants.

Ainsi, dans le cas *Iran contre Barakat*, la République islamique d'Iran a assigné la Barakat Gallery Ltd. devant les tribunaux britanniques pour récupérer des antiquités dont elle affirmait qu'elles provenaient du Sud-Est de son territoire. En première instance, le tribunal a estimé que si la République islamique d'Iran disposait d'une législation relative à la découverte et à la gestion des antiquités, aucune loi n'indiquait expressément qu'elle en était la propriétaire. En revanche, la Cour d'appel a statué que les droits de la République islamique d'Iran étaient si étendus et exclusifs qu'ils devaient être considérés comme des droits de propriété¹. Pour aboutir à cette conclusion, il aura fallu des années d'efforts et des dépenses considérables. Tout ceci aurait pu être évité, ou, du moins, les dépenses auraient pu être réduites, si une disposition législative ou réglementaire claire avait existé.

Aux États-Unis, dans l'affaire *États-Unis contre Schultz*², le tribunal s'est penché sur la loi égyptienne n° 117 de 1983 portant promulgation de la Loi sur la protection des antiquités qui dispose notamment que toutes les antiquités sont considérées comme des biens publics, à l'exception de celles qui sont constituées en waqfs (donations à des œuvres religieuses ou charitables).

Le tribunal, disposé à accepter que l'expression « bien public » signifiait que les antiquités appartenaient à l'État, a pris la décision suivante :

La loi n° 117 démontre clairement que le Gouvernement égyptien revendique la propriété de toutes les antiquités découvertes en Égypte après 1983, et la façon dont il exerce résolument ses droits de propriété confirme l'esprit de la loi.

C'est alors que le Secrétaire général du Conseil suprême des antiquités égyptien a affirmé sous serment qu'en aucun cas une personne découvrant une antiquité en Égypte n'était autorisée par la loi à la conserver. Lorsque le gouvernement apprenait qu'une antiquité avait été découverte, il en prenait immédiatement possession, l'enregistrait et lui attribuait un numéro. En outre, des poursuites avaient été engagées contre des personnes ayant violé la loi sur le territoire égyptien. Le Procureur général de l'État témoignant pour la police des antiquités égyptiennes a affirmé que les trafiquants d'antiquités sur le sol égyptien faisaient régulièrement l'objet d'enquêtes et de poursuites de la part de ses services.

Ce ne sont là que deux exemples illustrant la façon dont la législation qui établit la propriété de l'État a été appliquée, certes de façon peu claire voire obscure dans les deux cas. Beaucoup de temps et d'efforts auraient pu être épargnés si l'État qui souhaitait revendiquer la propriété des objets culturels non découverts l'avait fait clairement, au moyen d'une disposition telle que la suivante :

Tous les objets culturels non découverts appartiennent à l'État, qui en est le propriétaire. Déplacer sans autorisation ces objets du lieu où ils ont été découverts constitue un vol.

Cette clause n'est donnée qu'à titre d'exemple. Elle devrait être examinée par un groupe d'experts chargés de voir si elle est suffisamment précise pour être employée par un grand nombre d'États et si elle a des chances d'être reconnue par leurs tribunaux.

Tout projet de disposition sur ce sujet devrait être accompagné d'un document expliquant la nécessité d'une mise en application résolue, ainsi que de programmes destinés à informer experts et grand public de l'objet d'une législation en la matière. Ces points sont en effet susceptibles d'être examinés par tout tribunal étranger qui chercherait à déterminer si le régime de la propriété de l'État s'applique.

Des travaux sur ce sujet pourraient permettre de faire avancer le projet d'uniformisation de la législation.

¹ [2007] EWCA 1374.

² 178 F. Supp 2d 45 (2002) ; 333 F.3d 393 (2003).